# Informations de base 2020/0358(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement Exonération temporaire des règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté en raison de la pandémie de COVID-19 Subject 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt 3.20.01.01 Sécurité aérienne Priorités législatives La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19

| Acteurs principaux                   |                                   |   |               |                    |  |  |
|--------------------------------------|-----------------------------------|---|---------------|--------------------|--|--|
| Parlement européen                   | Commission au fond                |   | Rapporteur(e) | Date de nomination |  |  |
|                                      | TRAN Transports et tourisme       |   |               |                    |  |  |
| Conseil de l'Union<br>européenne     |                                   |   |               |                    |  |  |
| Commission européenne                | DG de la Commissaire  Commissaire |   |               |                    |  |  |
|                                      | Mobilité et transports            | \ | VĂLEAN Adina  |                    |  |  |
| Comité économique et social européen |                                   |   |               |                    |  |  |
| Comité européen des régions          |                                   |   |               |                    |  |  |

| Evénements clés |  |               |        |  |  |
|-----------------|--|---------------|--------|--|--|
| Date            | Evénement  | Référence     | Résumé |  |  |
| 16/12/2020      | Publication de la proposition législative                            | COM(2020)0818 | Résumé |  |  |
| 21/01/2021      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture     |               |        |  |  |
| 11/02/2021      | Décision du Parlement, 1ère lecture                                  | T9-0048/2021  | Résumé |  |  |
| 15/02/2021      | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement |               |        |  |  |
| 16/02/2021      | Signature de l'acte final  |               |        |  |  |
| 16/02/2021      | Fin de la procédure au Parlement                                     |               |        |  |  |
| 19/02/2021      | Publication de l'acte final au Journal officiel                      |               |        |  |  |
|                 |  |               |        |  |  |

| Informations techniques                        |   |  |  |  |  |
|--|---|--|--|--|--|
| Référence de la procédure 2020/0358(COD)       |   |  |  |  |  |
| Type de procédure                              | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)                   |  |  |  |  |
| ous-type de procédure Note thématique          |   |  |  |  |  |
| Instrument législatif                          | Règlement   |  |  |  |  |
| Base juridique                                 | Règlement du Parlement EP 170<br>Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2 |  |  |  |  |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen<br>Comité européen des régions               |  |  |  |  |
| État de la procédure                           | Procédure terminée  |  |  |  |  |
| Dossier de la commission                       | TRAN/9/04927  |  |  |  |  |

# Portail de documentation

# Parlement Européen

| Type de document                                       | Commission | Référence    | Date       | Résumé |
|--|------------|--------------|------------|--------|
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique |            | T9-0048/2021 | 11/02/2021 | Résumé |

# Conseil de l'Union

| Type de document    | Référence      | Date       | Résumé |  |
|---------------------|----------------|------------|--------|--|
| Projet d'acte final | 00001/2021/LEX | 16/02/2021 |        |  |

# Commission Européenne

| Type de document  | Référence     | Date       | Résumé |
|---|---------------|------------|--------|
| Document de base législatif                               | COM(2020)0818 | 16/12/2020 | Résumé |
| Document annexé à la procédure                            | SWD(2020)0341 | 16/12/2020 |        |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2021)133   | 23/03/2021 |        |

# Parlements nationaux

| Type de document | Parlement<br>/Chambre | Référence     | Date       | Résumé |
|------------------|-----------------------|---------------|------------|--------|
| Contribution     | ES_PARLIAMENT         | COM(2020)0818 | 19/03/2021 |        |
| Contribution     | ES_PARLIAMENT         | SWD(2020)0341 | 19/03/2021 |        |

## Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document                   | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|------------------------------------|-----------|------|--------|
|                    | Comité économique et social: avis, |           |      |        |



#### Acte final

Règlement 2021/0250 JO L 058 19.02.2021, p. 0001

# Exonération temporaire des règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté en raison de la pandémie de COVID-19

2020/0358(COD) - 16/12/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF: accorder aux acteurs du secteur de l'aviation un allègement temporaire des exigences en matière d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports communautaires pour la saison de programmation de l'été 2021, dans le contexte de la pandémie COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : en raison de la baisse de la demande de passagers provoquée par la pandémie de COVID-19, les transporteurs aériens ont apporté des modifications importantes à leurs horaires depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, ce qui a eu pour effet de ramener le taux d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports coordonnés bien en dessous du seuil de 80 % imposé par le règlement sur les créneaux horaires. Cette situation risque de continuer à avoir un impact négatif sur les transporteurs aériens jusqu'à l'hiver 2024/2025 inclus.

Pour la période commençant après plus d'un an d'abandon de la règle du «créneau utilisé ou perdu» (du 1<sup>er</sup> février 2020 au 27 mars 2021), qui préserve les créneaux horaires acquis 2019 des transporteurs aériens jusqu'à la fin de la saison d'horaire hiver 2021/2022, la Commission propose d' établir une voie pour revenir à une application normale de ladite règle.

Le retour à la normale ne devrait pas être soudain pour éviter de déstabiliser le marché de l'aviation au détriment des transporteurs aériens, de la connectivité, des consommateurs de l'UE et de l'environnement. Il devrait s'aligner sur l'augmentation future des niveaux de trafic vers les niveaux de 2019 ou par une stabilisation du trafic aérien vers une nouvelle situation de marché.

CONTENU : la Commission propose qu'à partir du début de la période de planification horaire de l'été 2021, l'application normale des exigences d'utilisation des créneaux horaires prévues par le règlement sur les créneaux horaires s'applique à nouveau, mais que le taux soit fixé à 40/60 % au lieu de 80/20 %.

Les allègements devraient être ciblés sur les transporteurs aériens dont l'intention est d'exploiter leurs créneaux horaires acquis dès que la demande se rétablira suffisamment et que les vols seront à nouveau économiquement viables. Par conséquent, les séries de créneaux horaires nouvellement attribuées à un transporteur aérien pour la première fois ne seraient pas couvertes par l'allégement prévu.

La proposition prévoit une date limite pour que les transporteurs aériens retournent les créneaux horaires non désirés au coordonnateur s'ils veulent bénéficier de l'allégement. Une date limite de trois semaines avant la date d'exploitation prévue pour ce créneau permettrait aux aéroports et aux autres fournisseurs de services aéroportuaires d'avoir une visibilité sur la capacité requise et le volume d'opérations censé s'assurer qu'ils rendent l'infrastructure, les installations et le personnel adéquats disponibles.

La proposition précise également dans quelles circonstances les coordonnateurs pourraient retirer les créneaux horaires des transporteurs aériens.

La Commission pourrait adopter des actes délégués pour prolonger encore la période pendant laquelle l'allégement s'applique si la pandémie COVID-19 n'est pas résolue et continue d'avoir un impact négatif sur le secteur du transport aérien, y compris sur les droits acquis historiques.

# Exonération temporaire des règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté en raison de la pandémie de COVID-19

2020/0358(COD) - 11/02/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 683 voix pour, 3 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil en ce qui concerne l'allègement temporaire des règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté en raison de la pandémie de COVID-19.

Le règlement proposé vise à mettre en place des règles spécifiques et l'allègement des règles générales d' utilisation des créneaux horaires pour une période limitée afin d'atténuer les effets de la crise de la COVID-19 sur le trafic aérien.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition de la Commission comme suit :

## Attribution de créneaux horaires en réponse à la crise de la COVID-19

En raison de la baisse de la demande de passagers provoquée par la pandémie de COVID-19, la règle du « créneau utilisé ou perdu » imposée par le règlement sur les créneaux horaires a été suspendue en mars 2020 en vue d'empêcher les compagnies aériennes de faire voler des avions vides pendant la pandémie. Cette exemption prend fin le 27 mars 2021.

Pour la période commençant après plus d'un an d'abandon de la règle du «créneau utilisé ou perdu» (du 1<sup>er</sup> février 2020 au 27 mars 2021), qui préserve les créneaux horaires acquis 2019 des transporteurs aériens jusqu'à la fin de la saison d'horaire hiver 2021/2022, le règlement proposé vise à établir une voie pour revenir à une application normale de ladite règle.

Ainsi avec les règles actualisées, les compagnies aériennes ne devraient utiliser que 50% de leurs créneaux de décollage et d'atterrissage prévus pendant l'été 2021 (au lieu de 80% requis avant la pandémie) afin de pouvoir les conserver lors de la saison suivante.

Par ailleurs, la Commission européenne pourrait adopter, lorsque cela est strictement nécessaire pour tenir compte de l'évolution de l'impact de la crise de la COVID-19 sur les niveaux de trafic aérien, des actes délégués afin d'ajuster le taux d'utilisation dans une fourchette comprise entre 30 % et 70 %.

## Informations pour le coordonnateur

Les transporteurs aériens exploitant, ou envisageant d'exploiter, des services dans un aéroport à facilitation d'horaires ou un aéroport coordonné devraient fournir au facilitateur d'horaires ou au coordonnateur, respectivement, toutes les informations pertinentes qu'ils demandent.

En particulier, le transporteur aérien devrait indiquer au coordonnateur, au moment de la demande d'attribution, s'il bénéficierait du statut de nouvel arrivant en ce qui concerne les créneaux horaires demandés.

# Mesures restrictives pour lutter contre la propagation de la COVID-19

Le texte amendé précise que les conséquences négatives d'éventuelles mesures, adoptées par les autorités publiques d'États membres ou de pays tiers pour lutter contre la propagation de la COVID-19 et pour restreindre la possibilité de voyager à très brève échéance, ne sauraient être imputées aux transporteurs aériens et devraient être atténuées lorsqu'elles ont un impact significatif sur la viabilité des voyages ou la possibilité de voyager ou sur la demande sur les liaisons concernées.

Cela devrait comprendre les mesures qui aboutissent :

- à une fermeture partielle ou totale de la frontière ou de l'espace aérien ou à une fermeture partielle ou totale, ou à une réduction de la capacité, des aéroports concernés,
- à des restrictions des déplacements du personnel navigant entravant de manière significative l'exploitation des services aériens ou

- à un obstacle sérieux à la possibilité pour les passagers de voyager avec n'importe quel transporteur sur la liaison concernée, y compris les restrictions de voyage, les restrictions de déplacement ou les mesures de quarantaine dans le pays ou la région de destination ou les restrictions quant à la disponibilité de services d'appui direct essentiels pour l'exploitation d'un service aérien.

L'atténuation des effets résultant de l'imposition de telles mesures restrictives devrait être d'une durée limitée et, en tout état de cause, ne devrait pas dépasser deux périodes de planification horaire consécutives.